

MAIRIE DE MAGNIEN
Rue Saint Agnan
21230 MAGNIEN
Tél : 03.80.90.07.69

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION

Le maire de MAGNIEN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Considérant la sécurité à mettre en place relative au glissement de terrain sur le chemin de Lauronne à la Chaume,
- Vu l'avis du Service de l'eau et des risques, bureau Police de l'eau, du 4 octobre 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La route sera barrée et la circulation interdite sur le chemin de Lauronne à la Chaume.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la Commune. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAGNIEN.

Article 5 Monsieur le maire de la commune de Magnien, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnien, le 8 octobre 2024



Le maire,

Jean-Louis BOULEY

Copie sera adressée à : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arnay-le-Duc

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.